



J'ai l'goût de partager mes expériences et surtout un p'tit truc pratique...

- **Quand chu dans rue et que je travaille, pis surtout qu'il y a juste des osti d'taxis qui passent, que ma dernière puff est loin pis que je commence à être fatiguée. Pis... que je commence à paranoier ; sérieux, dans ces moments-là, j'vois du monde d'in arbres.**

Ça fait que je me sens pas en sécurité et que je m'imagine sur les côtés du trottoir du monde qui sortent des arbustes.

L'angoisse part...

Pour éviter la crise, je marche au milieu de la rue. Bon, sur les grosses artères, la police peut vous dire d'aller sur le trottoir. Mais je reviens quand même dans la rue de temps en temps pour me calmer.

**Y m'arrêteront certainement pas pour ça.
Je voulais juste me sentir en sécurité...**

Tsé.





AVIS

Les textes d'opinion suivants ne doivent pas être considérés comme des avis juridiques.

Rétrospective sur la C-36

dix ans après les nouveaux enjeux

Il y a dix ans, en 2014, le Canada adoptait la loi C-36, une législation qui changeait la donne pour les personnes qui exercent le travail du sexe. Cette loi, décrite comme une « loi contre l'achat de services sexuels », visait à pénaliser les client.es tout en prétendant protéger les travailleurs et travailleuses du sexe. Depuis son entrée en vigueur, plusieurs voix se sont fait entendre pour en questionner les impacts, soulevant de nombreuses incongruences : est-ce que la loi a vraiment amélioré la sécurité des travailleur·ses? A-t-elle vraiment réduit l'exploitation et la traite humaine ou, au contraire, a-t-elle créé de nouveaux enjeux? Dix ans plus tard, le bilan n'est pas satisfaisant et les débats sur la législation continuent. C'est pour souligner cet aigre-doux anniversaire qu'on prend le temps de revenir sur les changements apportés par la loi, les réponses des communautés et nos souhaits pour le futur.

Avant l'adoption de la loi C-36 en 2014, la législation concernant le travail du sexe au Québec (et au Canada en général) était régie par un cadre juridique qui comportait plusieurs lois pénales, mais qui ne ciblait pas directement le travail du sexe lui-même. La situation était donc ambiguë et les personnes qui exerçaient le travail du sexe se retrouvaient dans une zone grise du droit. En outre, la loi interdisait de se trouver dans une maison de débauche, ce qui empêchait d'exercer son travail d'escorte à domicile ou dans un autre lieu spécifique. Il était aussi illégal de transporter quelqu'un jusqu'à ce lieu: cet article de loi pouvait criminaliser un·e chauffeur·se de taxi ou ton ami·e qui te faisait un lift jusqu'au travail. Il était aussi illégal de bénéficier de l'argent d'une personne qui pratiquait le travail du sexe, ce qui criminalisait les gens avec qui tu avais envie de partager tes gains, ou encore c'était impossible d'avoir une agence ou un salon de massage. Finalement, la loi interdisait la communication avec une autre personne dans un lieu public dans le but d'offrir ses services. Cette dernière portion était difficile à gérer, puisqu'il était question d'interpréter tes conversations avec les gens en public... En 2013, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire **Canada c. Bedford**, a jugé que ces encadrements du Code criminel enfreignaient les droits constitutionnels des travailleurs et travailleuses du sexe en rendant leur travail dangereux et criminel. C'est pour cette raison qu'on a vu la naissance, un an plus tard, de la loi C-36. Le but initial de ce travail était de créer une loi qui tenterait de « protéger » les travailleur·ses du sexe, en pénalisant les client·es. Mais déjà, les travailleur·ses et leurs communautés militaient pour la décriminalisation du travail du sexe et ils réclamaient des conditions de travail plus sûres, une législation qui les protège, un respect de leurs choix et la fin de la stigmatisation. Je ne surprendrai personne en disant que la C-36 n'a pas répondu à leurs attentes.

En 2014, la loi est arrivée comme une tonne de briques. Une loi qui était supposée répondre aux besoins de protection, d'autonomie et d'autodétermination des TDS s'est avérée être tout le contraire de leurs attentes. Cette nouvelle loi amène des changements qui peuvent se regrouper en deux volets: la criminalisation de l'achat de services et de leur promotion, et les infractions liées aux tierces personnes.

Criminalisation partielle de l'offre et de l'achat de services

Avec pour objectif de réduire la demande de services sexuels afin de limiter l'offre – et donc, selon le gouvernement, d'éliminer l'exploitation – la loi criminalise l'achat de ces services. Ainsi, les client·es deviennent des criminel·les, contraint·es de se cacher pour éviter des poursuites : même la communication dans le but d'acheter les services d'une personne est passible d'accusations. Cependant, la vente de services sexuels en soi demeure légale, mais plusieurs autres aspects nécessaires à la pratique du travail du sexe sont criminalisés. Par exemple, faire la promotion de ses services est complexe: la communication dans un endroit public est possible, mais seulement si on ne se trouve pas « à côté » d'une garderie, d'une école ou d'un terrain de jeux. Le terme « à côté » n'est cependant pas défini clairement, ce qui laisse une grande marge de manœuvre dans l'interprétation de la loi. Cela rend également les TDS plus sujet·tes à vivre de la répression policière, en plus de celle qu'ils vivent déjà en raison des règlements municipaux. En effet, il ne faut pas non plus essayer ou faire arrêter un véhicule dans la rue, ou gêner la circulation (même sur le trottoir!)

Du côté de la publicité, il est possible d'afficher ses propres services sexuels, mais pas ceux de quelqu'un d'autre. Autrement dit, la publicité doit toujours concerner exclusivement la personne qui l'affiche, sous peine de sanction. Par exemple, afficher un service en duo est illégal et les hébergeur·ses Web peuvent également être criminalisé·es pour cette même raison. En conséquence, l'offre et la demande sont toujours toutes deux criminalisées de bien des façons. Au lieu de protéger les travailleur·ses du sexe, ces mesures compromettent leur sécurité, les exposant davantage à la violence et à l'exploitation. Les travailleur·ses du sexe se retrouvent souvent contrain·tes de travailler dans des endroits plus isolés pour éviter d'être repéré·es par la police, ce qui augmente leur vulnérabilité face aux client·es violent·es ou aux situations dangereuses.

Infractions liées aux pair.es

En 2023, le juge Robert Goldstein affirme que les lois de la C-36 sont constitutionnelles, c'est-à-dire qu'elles respectent la Charte des droits et libertés canadienne. Ainsi, malgré les pressions des groupes de défense de droits des TDS ayant milité pour cette révision, la loi n'a pas été modifiée. Toutefois, son jugement contient entre autres cette conclusion: « lorsqu'elles sont correctement interprétées, les lois du pays n'empêchent pas les travailleuses du sexe de travailler entre elles ou avec des tiers qui ne les exploitent pas, y compris les agents de sécurité et les réceptionnistes. » Cependant, il n'est nullement question dans la loi du concept de « tier non-exploiteur »... Plus précisément, les lois entourant le proxénétisme criminalisent entre autres le fait d'amener une personne à vendre des services sexuels ou de faciliter l'infraction d'obtention de tels services... ce qui est plutôt flou et laisse place à un grand pouvoir discrétionnaire. La loi interdit également de bénéficier d'un avantage matériel lié au travail du sexe. Cet élément, tout comme les lois entourant le proxénétisme, est important et a un impact majeur sur la vie des travailleur·ses, puisqu'il peut rendre leurs proches criminalisables dans certaines situations. Ainsi, si on étire la définition et en imaginant de la mauvaise foi lors de son application, une personne pourrait être criminalisable pour avoir répondu à l'appel d'un·e client·e sur le téléphone de saon ami·e qui fait de l'escorte. La loi prévoit tout de même certaines exceptions : en cas d'entente de cohabitation légitime, d'obligation morale ou légale, et de biens ou services rendus à la population en général ou de façon informelle pour une juste valeur. Ces exceptions ont pour objectif de permettre aux TDS d'entretenir des relations familiales ou d'affaires légitimes, mais les lois ont tout de même l'effet d'entraver la liberté financière et relationnelle des personnes travailleuses. Le fait d'avoir à formuler de telles exceptions n'est-il pas le symptôme du caractère anticonstitutionnel de la loi C-36?

Conclusion

Les groupes pro-décriminalisation au Québec ont toujours été présents, organisés et déterminés dans leur lutte pour les droits des travailleur·ses du sexe. En dépit des défis législatifs et des obstacles sociaux, ils ont réussi à maintenir une mobilisation forte, à sensibiliser l'opinion publique et à défendre une vision claire : celle d'un monde où les travailleur·ses du sexe peuvent vivre dans la dignité, la sécurité et la reconnaissance de leurs droits humains, sans être criminalisé·es ou réduit·es à des victimes. Leur engagement continu reste un pilier fondamental dans la bataille pour la décriminalisation et la protection des travailleur·ses du sexe au Québec et au-delà.

IL ÉTAIT UNE FOIS : LA DÉFENSE DES DROITS POUR LA DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE

C'est en 2011 que j'ai commencé à travailler pour l'AQPSUD, un organisme par et pour les personnes utilisatrices de drogues, qui fait de la défense de droits et la prévention des ITSS avec une approche en réduction des méfaits. Fraîchement sortie de la rue, mais avec encore un gros pied dedans, je commençais enfin une job où l'on m'acceptait pour qui j'étais sans tabou. Surtout, je n'avais pu à endurer les flics à chaque jour qui venaient me dire de crisser mon camp de su'l corner et me donner plein de tickets! Le karma a ainsi fait que j'ai quand même eu à dealer avec des policiers du SPVM lors de certaines de mes journées de travail... Mais cette fois-ci, c'était sur une table de concertation pour la décriminalisation du travail du sexe! Enfin, j'avais l'occasion de prendre paroles pour tous les opprimés de la rue et les victimes de notre système judiciaire et ce, dans les bureaux de la direction de la santé publique de Montréal!

Ce comité de discussion était déjà en marche depuis quelques années. Il était formé d'intervenant.es d'organismes communautaires (dont Stella, L'AQPSUD, L'anonyme, Cactus, Rezo, Dopamine, RAPSIM), de médecins, d'infirmier.ères, de fonctionnaires de la DSP, des représentant.es des commerçant.es et citoyen.es du centre-ville, Centre-Sud et Hochelaga, de spécialistes en droit, et évidemment le SPVM service de police du grand Mtl. Chacun.es, nous devions apporter notre opinion et faire part de notre expertise et vécu pour soulever des milliers de questions et enjeux liés à la criminalisation du travail du sexe. Durant plusieurs années nous nous sommes rencontré.es afin d'arriver avec un portrait objectif et global de tout ce qui touche de près ou de loin au travail du sexe ainsi que des milieux qui les côtoies. Ensuite, les recommandations ont été envoyées à la cour suprême afin d'avoir le verdict final. Pour bien comprendre les enjeux de l'époque, il faut retourner en arrière, dans les années 90 où les politiques de tolérance zéro ont vu le jour : patrouilleur.ses à pied et à vélo, installation de caméras de surveillance sur les grandes artères du centre-ville, présence d'undercovers qui se font passer pour des clients et plus encore. Bref, la police faisait désormais de la lutte aux incivilités une de leurs priorités.

Le code criminel Canadien empêchait de : pratiquer le travail du sexe chez soi ou ailleurs. On pouvait être accusé.e de tenir une maison de débauche si de l'argent était échangé pour des services sexuels. Les chauffeur.ses et toute personne reconduisant les tds sur leurs lieux de travail étaient incriminé.es. Il n'était pas permis d'induire une personne à se livrer à de la prostitution ou de vivre entièrement ou en partie du travail du sexe. La loi sanctionnait le fait de communiquer avec qui que ce soit dans un endroit public afin d'offrir ses services sexuels (tu jases avec un futur client du Où?, Combien? Et comment?). Tout acte indécent dans un endroit public n'est pas permis. La sollicitation est une infraction sommaire.

Généralement, les contrevenant.es se voient imposer des amendes et des obligations de garder la paix, de ne pas faire de récidive. Par contre, même si cette infraction est sommaire, elle reste tout de même criminelle. De plus, l'accumulation d'infractions criminelles entraîne souvent de lourdes conséquences. La personne se voit imposer, entre autres, certaines conditions par la cour comme l'interdiction de se trouver à l'intérieur de certains quadrilatères, le respect d'un couvre-feu, l'interdiction de consommer, l'interdiction de fréquenter certaines personnes, l'obligation de suivre une thérapie, sans compter le risque toujours grandissant de se retrouver en prison! Sans parler du casier judiciaire...

WARNING
Security
Cameras In Use



La décision de la cour suprême fût rendue en décembre 2014. Je suis personnellement restée avec un goût très amer en bouche car les décisions rendues ont simplement enlevé certaines lois, mais ils en ont ajouté de nouvelles afin de criminaliser d'autres aspects qui touchent au travail du sexe. Bref, ça a changé le mal de place, mais pour apporter d'autres problèmes ailleurs! Ce n'est donc pas pour moi la victoire que j'aurais souhaitée. Je vous explique!

Désormais depuis ce fameux verdict il est effectivement toujours permis de vendre ses propres services sexuels, mais les tds peuvent toujours être poursuivies pour avoir communiqué dans un endroit public près d'une école, garderie ou terrain de jeux, pour avoir tenté d'arrêter un véhicule ou gêné la circulation des piétons ou voitures. Cela a eu comme impact de forcer les tds de rue à se déplacer dans des zones encore plus isolées et dangereuses. J'ai d'ailleurs vu une grande augmentation des violences faites aux tds dans la rue dans les semaines suivant la décision : des filles avec des jambes cassées, certaines qui ont mangé des volées, des personnes traumatisées par des actes brutaux...

Certain.es sont maintenant obligé.es d'accepter de nouveaux.elles client.es violent.es, car plusieurs de leurs ancien.nes client.es ont peur d'être incriminé.es par la police. Car, oui, désormais le.a client.e est poursuivi.e pour l'achat de services sexuels ou la communication dans le but d'en acheter (en personne, en ligne, texto ou téléphone) peu importe s'il a reçu le service ou pas. D'ailleurs la loi criminalise toute personne ou entreprise qui fait la publicité des services sexuels d'une autre personne (qu'elle travaille dans l'industrie du sexe ou pas). C'est-à-dire, même si tu es tds et que tu fais de la pub pour un.e autre tds (ex : pour un duo ou faire l'intermédiaire entre les clients de tes partners et celles-ci).

Même les amant.es, chums, blondes, conjoint.es, époux, épouses et les tierces personnes peuvent être accusé.es d'avoir bénéficié d'avantage matériel, d'avoir fait de la pub ou de proxénétisme. Les tierces personnes, ça inclut toute personne s'associant aux tds, ex : chauffeur.ses, réceptionnistes, employé.es de sécurité, bookers, etc... Même si c'est pour les aider!

Alors voilà, je rêve encore d'un monde de fées dans lequel nous serions arrivé.es à un consensus comme nous l'avons fait par la suite sur les tables de concertation pour l'ouverture des services d'injections supervisés. Là où nous avons travaillé en collaboration durant 10 ans pour apporter des conclusions satisfaisantes pour tout le monde et ce, afin d'ouvrir des services adéquats et adaptés pour les udi. Mais bon, j'ai espoir qu'un jour les tds pourront encore faire entendre leurs voix pour faire changer de nouvelles lois devant la cour suprême et qu'enfin celles-ci changent les choses pour le mieux. C'est pourquoi nous ne devons jamais nous réduire au silence et continuer de crier haut et fort, jusqu'à faire trembler les murs du parlement! Le combat ne fait que commencer!...

Mumu




DÉCRIMINALISATION

sécurité et solidarité pour les
travailleur.euses du sexe

La décriminalisation du travail du sexe représente bien plus qu'un simple changement légal : c'est une transformation profonde qui pourrait apporter sécurité, dignité et opportunités de solidarité à une communauté trop souvent marginalisée.

D'abord, elle permettrait une amélioration des conditions de travail. En reconnaissant le travail du sexe comme une activité légitime, les personnes concernées pourraient bénéficier d'un accès égal aux services gouvernementaux, à la sécurité institutionnelle et à des protections essentielles, comme les assurances, la sécurité au travail ou encore une pension de retraite. Avec une reconnaissance officielle, des formations sur les bonnes pratiques et la sécurité sexuelle pourraient être mises en place, renforçant la santé et le bien-être de toutes.

The background of the page is an abstract composition of vibrant colors and expressive brushstrokes. It features a mix of reds, oranges, yellows, greens, and blues, creating a dynamic and textured visual effect. The colors are layered and blended, with some areas appearing more saturated than others, giving it a sense of movement and energy.

La décriminalisation briserait également le cycle de stigmatisation et de criminalisation. En cessant de percevoir ce travail à travers un prisme moral ou discriminatoire, on ouvre la porte à une image plus positive et respectueuse des personnes impliquées. Cela contribuerait à réduire l'itinérance, la judiciarisation et l'exclusion sociale. L'accès aux services pour ces personnes qui en ont un besoin criant serait facilité.

De plus, des espaces de travail sécurisés pourraient être organisés, favorisant une entraide entre travailleur.euses. La peur du harcèlement policier ou du rejet de la communauté laisserait place à une collaboration plus sereine. Avec moins de pression et de danger, les travailleuses du sexe retrouveraient un pouvoir sur leur corps et leur avenir.

Enfin, cette reconnaissance donnerait une voix à une communauté trop longtemps réduite au silence. Les travailleurs et travailleuses du sexe possèdent déjà les outils, les plans de sécurité et la résilience nécessaires pour exercer leur métier avec dignité. La décriminalisation leur offrirait enfin un cadre où leurs droits et leur humanité seraient pleinement respectés.

Ce n'est pas seulement une question de loi : c'est une question de justice, de solidarité et de respect pour une diversité d'expériences humaines.

Louise

Désir

HORS LA LOI

La stigmatisation des clients de l'industrie du sexe repose souvent sur les jugements moraux qui fondent le mouvement abolitionniste, qui les représente systématiquement comme des exploiters, comme des personnes mal intentionnées. Les abolos leur font porter le poids de l'existence de la prostitution : s'il n'y avait pas de demande, il n'y aurait pas de vente de services sexuels... un peu simpliste, non?!

Cette perspective ignore une réalité plus nuancée et sensible: celle de clients humains et respectueux, qui cherchent à combler un besoin primaire ou émotionnel sans intention de nuire.

L'exploitation existe bel et bien, et doit être combattue, mais comment distinguer exploitation et travail du sexe consentant dans un contexte de criminalisation? Comment différencier les bon.nes des mauvais.es client.es quand iels sont toustes considéré.es comme des exploit.eur.ses sexuel.les aux yeux de la loi ? Des lois contre la violence physique et sexuelle existent déjà pour sanctionner les véritables abus. Pourquoi alors continuer à criminaliser des échanges consensuels ?

Le travail du sexe consensuel répond à une variété de besoins : l'isolement d'une personne agée, le couple qui veut essayer des nouvelles affaires, des personnes en situation de handicap ayant un accès plus stigmatisé à l'intimité, des gens timides à la recherche d'éducation sexuelle ou de premières expériences, des curiosités et fantasmes qu'on ose pas partager avec un.e partenaire... Cette réalité, où sexualité et intimité se croisent de manière respectueuse, est bien réelle. La sexualité, sous toutes ses formes, est un besoin fondamental qui mérite d'être reconnu au delà des préjugés.

Pour réellement lutter contre l'exploitation sexuelle, il est essentiel de décriminaliser le travail du sexe, afin de protéger toutes les personnes concernées.

Le virus du papillome humain

VPH

Le VPH, c'est quoi ?

C'est une infection transmissible sexuellement (ITS) causée par le virus du papillome humain. Il existe plus de 200 types de ce virus, mais ils ne mènent pas tous aux mêmes problèmes. C'est aussi l'ITS la plus fréquente, elle touche environ 80% des personnes sexuellement actives!

Comment le VPH se transmet-il ?

La transmission du virus se fait par contact direct. On peut donc être infecté.e par le virus lors de relations sexuelles orales, vaginales ou anales. On peut aussi être infecté.e par frottement, donc sans pénétration.

Quels sont les symptômes du VPH ?

Le symptôme le plus fréquent est l'absence de symptôme! Par contre, certains types peuvent causer des condylomes. Ce sont des masses couleur chair ressemblant à des petits choux-fleurs se trouvant surtout au niveau des organes génitaux et de l'anus, mais pouvant aussi toucher la peau ou la bouche.

Quels sont les impacts du VPH ?

Certains types de VPH peuvent causer certains cancers. Par exemple, le VPH peut causer le cancer du col de l'utérus, de la vulve, du pénis, de l'anus ou des cancers au niveau de la bouche et de la gorge.

Quand est-ce qu'on est à risque de contracter le VPH ?

Le risque d'être infecté.e par le VPH est présent dès que l'on est sexuellement actif.ve et plus nous avons de partenaires, plus le risque augmente. Un peu de la même façon, plus nos partenaires ont elleux aussi des partenaires différent.es, plus ça augmente notre risque à nous de contracter le VPH.

Comment se protéger du VPH ?

Le condom est un bon moyen de se protéger, mais il faut savoir qu'il ne protège pas à 100% puisque le virus peut se trouver sur la peau n'étant pas recouverte par le condom. Une autre méthode (plutôt en prévention) est le vaccin contre le VPH. Il ne couvre pas les 200 types, mais il protège des types les plus dangereux : ceux associés au cancer.

Le VPH se traite-il?

Il n'existe aucun médicament contre le virus.

Par contre, les condylomes se traitent, souvent grâce à une chirurgie pour retirer les lésions. Il faut aller voir un.e médecin pour qu'iel recommande le meilleur traitement possible.

Malgré l'absence de traitement du virus, si on a un résultat positif sans avoir de symptômes, le.a médecin pourrait vous faire passer d'autres tests afin de s'assurer de l'absence de cancer.



Le dépistage du cancer du col de l'utérus

Dans les dernières années, on remarque une augmentation des nouveaux cas de cancer du col de l'utérus. Il est causé dans presque 100% des cas par une infection au virus du papillome humain (VPH).

Ce cancer peut être trouvé tôt grâce au dépistage et traité, c'est donc une pratique importante à ajouter à la routine de toutes les personnes ayant un col de l'utérus !

Quel est le test de dépistage?

Durant plusieurs années, c'était le PAP test qui était fait aux 2-3 ans pour dépister : un prélèvement fait par un.e professionnel.le de la santé au niveau du col de l'utérus pour regarder les cellules. Dorénavant, le premier test effectué vise plutôt à détecter le VPH, puisqu'il est le grand coupable en cancer du col de l'utérus!

Le test est indiqué chez toutes les personnes ayant un col de l'utérus entre 25 et 65 ans et doit être répété aux 5 ans.

Comment se passe le test de dépistage?

Une fois que la personne est allongée sur la table et a les pieds dans les étriers, le.a médecin installe d'abord un spéculum dans le vagin. Puis, iel prélève des cellules sur le col de l'utérus à l'aide d'une petite brosse. L'échantillon est ensuite envoyé au laboratoire pour être analysé.

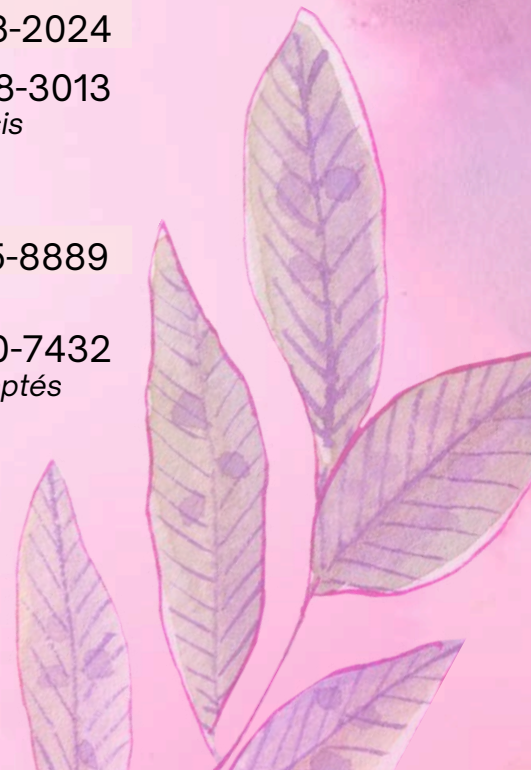
Est-ce que j'aurais des symptômes si j'avais un cancer du col de l'utérus?

La majorité du temps, il n'y a pas de symptômes, et c'est pour cette raison que le dépistage est aussi important!

Par contre, dans les stades plus avancés de la maladie, il est possible d'avoir des saignements vaginaux après les rapports sexuels, des changements dans les règles (irrégulières ou plus abondantes) ainsi que des douleurs au ventre.

BOTTIN DE RESSOURCES

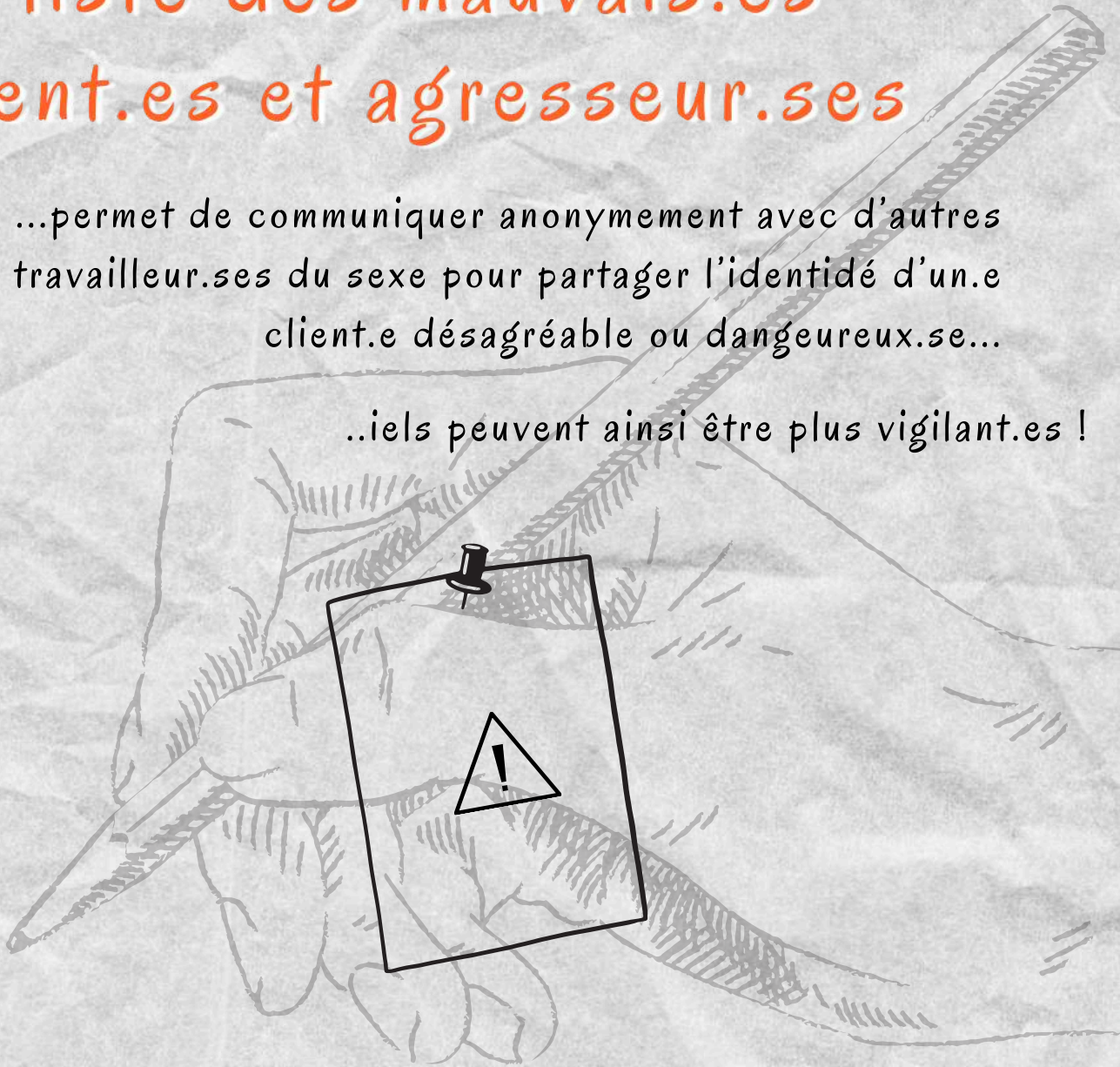
CatWoman - Mauricie	819 374-5740
CatWoman - Drummondville	819-474-2484
CatWoman - Saint-Jérôme	450 431-7432
CatWoman - Québec	418 641-0168
Vénus - Laval	450 669-3099
Émissaire - Montérégie	450 651-9229
Pacte de rue - Valleyfield	450 370 2420
Travail de rue - Joliette	450 753-3692
Projet LUNE - Québec	418 704-5863
Travail de rue - Chicoutimi	418 818-9659
Travail de rue - Rimouski	418-730-5469
Travail de rue - Gatineau	819-770-7249
Projet WETS - Gatineau	819 208-8874
Travail de rue - Rouyn-Noranda	819 277-2612
Le Rond-Point - Sept-Îles	418 962-7333
Travail de rue - Appalaches	418-338-2024
Rézo - Montréal	514 318-3013
<i>Programme Travail du sexe, pour les hommes cis et trans, les femmes trans et les personnes non-binaires, à Montréal</i>	
Stella - Montréal	514 285-8889
<i>Défense de droits des TDS</i>	
SIDEP des ITSS - Estrie	819 820-7432
<i>Dépistage et prévention des ITSS, services adaptés aux TDS, milieu inclusif et sans jugement! ♡</i>	



La liste des mauvais.es client.es et agresseur.ses

...permet de communiquer anonymement avec d'autres
travailleur.ses du sexe pour partager l'identité d'un.e
client.e désagréable ou dangereux.se...

..iels peuvent ainsi être plus vigilant.es !



Passer le mot aide à augmenter
la sécurité au travail !

Texte l'intervenante CatWoman pour consulter
la liste ou y ajouter un signalement !

438 927-4881



Fiche descriptive des mauvais.es clientes et agresseur.uses

Ce questionnaire est anonyme et tu n'es pas obligé.e de répondre à toutes les questions. On t'invite à partager les informations que tu détiens et que tu as envie de partager. Certains caractères des informations du de la client.e seront masqués lors de la publication (ex. 819 123-45XX).

Information rapportée par

Intervenante Victime Témo.in Autre : _____

Identité de genre de la victime

Femme cis Femme trans Personne non-binaire
Homme cis Homme trans Autre : _____

Type de métier du sexe que pratique la victime

Escorte indépendante Escorte en agence Pornographie
Massage Danse érotique Domination Rue
Si escorte, lors de l'événement tu étais en : Incall Outcall

Description du.de la client.e et de l'agresseur.euse

Nom ou surnom(s) que se donne la personne : _____

Pseudo internet et plateformes utilisées : _____

Adresse : _____

Téléphone(s) : _____ Poids approximatif : _____

Courriel : _____ Taille approximative : _____

Origine ethnique : _____ Cheveux : _____

Âge approximatif : _____ Yeux : _____

Traits distinctifs (ex. style, bijoux, tatouages, lunettes, barbe, cicatrice, etc.) : _____

Langue parlée : Français Anglais Autre : _____

Transport : Auto À pied Taxi Vélo

Fourgonnette Camion Moto Autre : _____

Marque : _____ Couleur : _____

Modèle : _____ Immatriculation : _____

Particularité (ex. banc de bébé, autocollant, cellulaire, GPS, pièce brisée, rouille, décoration, etc.) : _____

Description de l'événement

Rapporté à la police : Oui Non

Date et heure (approximative) : _____

Lieu de rencontre : _____ Lieu de l'incident : _____

Services demandés par le.la client.e : _____

Payé à l'avance : Oui Non

Utilisation d'une arme : Oui Non Si oui, quoi : _____

Nature de l'incident (coche tout ce qui s'applique) :

Vol Perte de temps Menaces Aggression Vol

Harcèlement Condom retiré Tentative de meurtre Autre : _____

Description de la situation : _____

Tu peux envoyer ce formulaire par courriel à l'adresse catwoman@irisestrie.org ou passer nous le donner chez IRIS Estrie au 505 rue Wellington Sud, à Sherbrooke. Tu peux aussi photographier la fiche et l'envoyer par texto au 438 927-4881 ! Si tu souhaites avoir accès à la liste, tu peux texter au même numéro !

Dépistage des ITSS

chez IRIS Estrie

en partenariat avec le SIDEP des ITSS de l'Estrie



Sans symptômes

Les mercredis matins sur RDV

Appelle au 819 823-6704
ou texte au 438 927-4881



Body contouring

Lifting colombien

Drainage lymphatique

*...dans un espace sécuritaire pour
les travailleuses du sexe*



*Rabais de 20\$ sur ta
première séance !*

6135, Bertrand-Fabi
(873) 200-1407
axellebeautysalon@gmail.com

Couverture : œuvre collective sur le
thème de la décriminalisation du travail
du sexe. Merci à toutes les personnes
ayant participé!

Cat! no.2, mars 2025

Cat!

Tu aimerais présenter un projet pour
qu'il soit publié dans la revue Cat!?

(438) 927-4881
catwomaneiriseestrie.org

*Pour consulter la revue
en format numérique,
c'est par ici!*

